Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 017-200041689-20250630-BC2025_039-DE

CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES
entre la Commune de Saint Hilaire de Villefranche,
la Communauté de Communes des Vals de Saintonge
et l' EHPAD « Les Deux Cèdres » de Saint Hilaire de Villefranche
« RESTAURATION COLLECTIVE »

Il est constitué entre la Commune de Saint Hilaire de Villefranche, Vals de Saintonge Communauté et l'EHPAD « Les Deux Cèdres » de Saint Hilaire de Villefranche, désignés ci-après, "adhérents", un groupement de commandes tel que défini aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation de marchés dont l'objet est défini ci-après. Afin de réaliser cette opération dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement de commandes est : « RESTAURATION COLLECTIVE ».

Article 2 – Objet

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents de bénéficier d'un marché, aux fins d'acquérir des Prestations de Restauration Collective pour une durée d'une année renouvelable trois fois.

Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et prendra fin, de fait, à l'issue du marché.

Article 4 – L'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est la COMMUNE de SAINT HILAIRE de VILLEFRANCHE, siège du groupement régi par la convention susmentionnée.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché. A ce titre, il :

- centralise les besoins des adhérents ;
- choisit la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- rédige les documents de la consultation ;
- gère les opérations de consultation et de publications ;
- analyse les candidatures et les offres ; et établit les différents rapports ;
- convoque la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat ;
- informe les candidats du sort de leur candidature et offres ;
- attribue et notifie au candidat retenu, pour le compte de ses membres ;
- transmet à chaque adhérent une copie de l'acte d'engagement et tous les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché et notamment le CCAP, CCTP, BPU/DQE, le dossier de candidature, l'analyse et les différents rapports des offres ;
- répond, le cas échéant, des contentieux précontractuels et contractuels.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 017-200041689-20250630-BC2025_039-DE

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement de services "commande groupée" susmentionné.

Article 5 – Obligations des adhérents

Les adhérents, communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2.

Chaque adhérent est tenu :

- de suivre l'exécution du marché portant sur l'intégralité des besoins qu'il a indiqués à l'établissement coordonnateur, avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée ;
- de répondre des contentieux contractuels concernant l'exécution du marché relatif aux besoins qu'il a préalablement défini.

En outre, chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Article 6 – La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du groupement est constituée d'un membre élu de la commission d'appel d'offres de chaque adhérent, ou d'un membre nommé (selon les modalités qui lui sont propres) par l'adhérent si celui-ci n'a pas de commission d'appel d'offres.

Chaque membre titulaire peut être pourvu d'un suppléant.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées par les articles L1411-5 et L1414-3 du code général des collectivités.

Article 7 – Commission technique

Une commission technique composée des représentants adhérents et d'experts choisis dans le domaine couvert par le marché est chargée par la commission d'appel d'offres de l'établissement coordonnateur de l'assister dans les tâches préparatoires et l'analyse des offres. Elle émet un avis circonstancié et motivé sur l'analyse des offres effectuées (avec le recours éventuel à la dégustation des produits et propose un classement des offres).
Cette commission délibère valablement sans obligation de quorum. Un compte rendu écrit de ses investigations est transmis à la commission d'appel d'offres.

Article 8 - Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours de passation et/ou d'exécution. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Article 9 – Frais de fonctionnement

Le coordonnateur du groupement supporte les frais généraux occasionnés par le fonctionnement du groupement de commandes. Toutefois, une participation pourra être demandée à chacun des membres, par avenant à la présente convention, selon les éventuels besoins et notamment en cas de condamnation en contentieux précontractuel.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 017-200041689-20250630-BC2025_039-DE

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

À Saint Hilaire de Villefranche, le

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire de Villefranche, chef de l'établissement coordonnateur

Le Président de Vals de Saintonge Communauté

Le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Deux Cèdres »